

CDU-231201

**Tiré à part du procès-verbal de la réunion
du Comité de gouvernance
CGN-231106**

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 50, 90 ET 90.1 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

R : 02-CGN-231106

« Que le Comité de gouvernance recommande au Conseil de l'Université les modifications proposées aux articles 50, 90 et 90.1 des Statuts et règlements. »

Vote : unanime

Proposition au Conseil de l'Université

« Que le Conseil de l'Université accepte les modifications proposées aux articles 50, 90 et 90.1 des Statuts et règlements. »

Version actuelle	Modifications proposées	Version corrigée
<p>Article 50 – ASSEMBLÉE DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1)</p> <p>L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou,</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants :</p>	<p>Article 50 – ASSEMBLÉE DES PROFESSEURES ET DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1) Les membres de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) sont habilités à diriger des thèses de cycles supérieurs de l'Université de Moncton, participent au Comité des études supérieures de leur programme et sont admissibles à siéger au Conseil de la FESR.</p> <p>50 (2)(1) Pour être nommé membre de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR), la professeure ou le professeur doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :</p> <p>L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou;</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants :</p>	<p>Article 50 – ASSEMBLÉE DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1) Les membres de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) sont habilités à diriger des thèses de cycles supérieurs de l'Université de Moncton, participent au Comité des études supérieures de leur programme et sont admissibles à siéger au Conseil de la FESR.</p> <p>50 (2) Pour être nommé membre de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR), la professeure ou le professeur doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :</p>

		a) b) Être professeure ou professeur régulier (permanent ou en voie de permanence) ou temporaire (avec un contrat d'une durée de trois ans ou plus) au rang d'adjoint, d'agréé ou de titulaire qui : détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent; Détient le doctorat canadien (Ph. D.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour les arts visuels, la musique (à l'exception de la musicologie) et l'art dramatique, détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent et compte au moins dix années de pratique professionnelle et deux années d'expérience universitaire; Exceptionnellement, pour le droit, détient le Juris Doctor (J.D.) ou l'équivalent et la maîtrise en droit (LL.M.) ou l'équivalent;	a) Être professeure ou professeur régulier (permanent ou en voie de permanence) ou temporaire (avec un contrat d'une durée de trois ans ou plus) au rang d'adjoint, d'agréé ou de titulaire qui :
(i)	détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent;	(i)	(i) Détient le doctorat canadien (Ph. D.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour les arts visuels, la musique (à l'exception de la musicologie) et l'art dramatique, détient la maîtrise canadienne ou l'équivalent et compte au moins dix années de pratique professionnelle et deux années d'expérience universitaire; Exceptionnellement, pour le droit, détient le Juris Doctor (J.D.) ou l'équivalent et la maîtrise en droit (LL.M.) ou l'équivalent;

<p>c) la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de cinq ans.</p> <p>(2) Dans le cas des professeures et professeurs mentionnés au point 1 b), les activités de R-D-C durant les cinq dernières années sont considérées.</p> <p>PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA FESR</p>	<p>et selon les normes des documents types facultaires;</p> <p>(iii) Le cas échéant, s'est bien acquitté des responsabilités de supervision de personnes étudiantes; ou</p> <p>e)b) Être professeure ou professeur nouvellement embauché à l'Université de Moncton dans un poste régulier (permanent ou en voie de permanence) ou temporaire (avec un contrat d'une durée de trois ans ou plus) au rang d'adjoint, d'agrégé ou de titulaire et respectant le critère 50 (2)a) (i).</p> <p>e)la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de cinq ans.</p> <p>(2) Dans le cas des professeures et professeurs mentionnés au point 1 b), les activités de R-D-C durant les cinq dernières années sont considérées.</p> <p>PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA FESR ET DE RENOUVELLEMENT DE LEUR STATUT DE MEMBRES</p> <p>(3) La nomination des membres de l'Assemblée de la FESR et le renouvellement de leur statut de membres se font selon la procédure suivante :</p> <p>AVIS</p>	<p>professionnels de la FESR et selon les normes des documents types facultaires;</p> <p>(iii) Le cas échéant, s'est bien acquitté des responsabilités de supervision de personnes étudiantes; ou</p> <p>b) Être professeure ou professeur nouvellement embauché à l'Université de Moncton dans un poste régulier (permanent ou en voie de permanence) ou temporaire (avec un contrat d'une durée de trois ans ou plus) au rang d'adjoint, d'agrégé ou de titulaire et respectant le critère 50 (2)a) (i).</p> <p>PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA FESR ET DE RENOUVELLEMENT DE LEUR STATUT DE MEMBRES</p> <p>(3) La nomination des membres de l'Assemblée de la FESR et le renouvellement de leur statut de membres se font selon la procédure suivante :</p> <p>AVIS</p>
---	--	--

<p>a) La nomination est automatique pour les professeures et professeurs affectés aux études supérieures et les professeures et professeurs commençant leur carrière à l'Université de Moncton et satisfaisant aux critères définis au point 1 c);</p> <p>b) la professeure ou le professeur considéré pour l'affectation aux études supérieures est en même temps considéré pour le statut de membre de la FESR;</p> <p>c) la procédure de nomination des autres membres de la FESR se fait comme suit :</p> <p>(i) la directrice ou le directeur du département ou de l'école, avec l'aide du Comité des études supérieures, formule une recommandation concernant la nomination des professeures et professeurs conformément aux critères établis par la FESR et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR. Un formulaire à cet effet est fourni par la FESR;</p>	<p>a) La nomination est automatique pour les professeures et professeurs affectés aux études supérieures et les professeures et professeurs commençant leur carrière à l'Université de Moncton et satisfaisant aux critères définis au point 1 c);</p> <p>a) Dès la réception d'un avis du décanat d'une professeure ou d'un professeur satisfaisant aux critères d'admissibilité dans l'alinéa 50(2)b), la doyenne ou le doyen de la FESR nomme cette professeure ou ce professeur automatiquement.</p> <p>A)</p> <p>b) la professeure ou le professeur considéré pour l'affectation aux études supérieures est en même temps considéré pour le statut de membre de la FESR;</p> <p>PROCÉDURE</p> <p>b) La nomination de la professeure ou du professeur satisfaisant aux critères d'admissibilité dans l'alinéa 50(2)a) et le renouvellement de son statut de membre de l'Assemblée de la FESR se font comme suit : la procédure de nomination des autres membres de la FESR se fait comme suit :</p> <p>(i) Au campus de Moncton, la direction directrice ou le directeur du département ou de l'école, en collaboration avec le avec l'aide du Comité des études supérieures, formule une recommandation circonstanciée concernant la nomination des professeures et professeurs conformément aux critères établis par la FESR de la professeure ou du professeur ou le renouvellement de son statut de membre et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR. Aux campus d'Edmundston et de Shippagan, la doyenne ou le doyen des</p>	<p>a) Dès la réception d'un avis du décanat d'une professeure ou d'un professeur satisfaisant aux critères d'admissibilité dans l'alinéa 50(2)b), la doyenne ou le doyen de la FESR nomme cette professeure ou ce professeur automatiquement.</p> <p>PROCÉDURE</p> <p>b) La nomination de la professeure ou du professeur satisfaisant aux critères d'admissibilité dans l'alinéa 50(2)a) et le renouvellement de son statut de membre de l'Assemblée de la FESR se font comme suivit :</p> <p>(i) Au campus de Moncton, la direction du département ou de l'école, en collaboration avec le Comité des études supérieures, formule une recommandation circonstanciée concernant la nomination de la professeure ou du professeur ou le renouvellement de son statut de membre et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR. Aux campus d'Edmundston et de Shippagan, la doyenne ou le doyen des</p>
---	--	--

<p>(ii) le Comité de nomination composé de la doyenne ou du doyen de la FESR et de deux membres nommés par le Conseil de la FESR décide de la nomination de la professeure ou du professeur et transmet la liste des professeures et professeurs membres de la FESR à la faculté ou à l'école et au département concernés;</p> <p>(iii) la professeure ou le professeur qui n'est pas nommé membre de la FESR peut faire appel auprès du Comité d'appel de la FESR;</p> <p>(iv) le Comité d'appel de la FESR, composé de trois membres du Conseil de la FESR autres que ceux du Comité de nomination, prend une décision relativement à la nomination; cette décision est sans appel.</p> <p>DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE LA FESR</p>	<p>doyen de la FESR. Un formulaire à cet effet est fourni par la FESR. Aux campus d'Edmundston et de Shippagan, la doyenne ou le doyen des études formule la recommandation circonstanciée et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR;</p> <p>(ii) Le Comité de nomination composé de la vice-doyenne ou du vice-doyen de la FESR et de deux membres du Conseil de la FESR nommés par lui le Conseil de la FESR décide de la nomination de la professeure ou du professeur ou du renouvellement de son statut de membre et transmet affiche la liste des professeures et professeurs membres de l'Assemblée de la FESR sur la page web de la FESR à la faculté ou à l'école et au département concernés;</p> <p>APPEL</p> <p>(iii) La professeure ou le professeur qui n'est pas nommé membre de l'Assemblée de la FESR peut faire appel auprès du Comité d'appel de la FESR;</p> <p>(iv) Le Comité d'appel de la FESR, composé de la doyenne ou du doyen de la FESR et de quatre trois membres du Conseil de la FESR autres que ceux du Comité de nomination, représentatifs de la diversité des disciplines et nommés par ce conseil, prend une décision relativement à la nomination ou au renouvellement du statut de membre; cette décision est sans appel.</p> <p>DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE DE LA FESR</p>	<p>études formule la recommandation circonstanciée et l'achemine à la doyenne ou au doyen de la FESR;</p> <p>(ii) Le Comité de nomination composé de la vice-doyenne ou du vice-doyen de la FESR et de deux membres du Conseil de la FESR nommés par lui décide de la nomination de la professeure ou du professeur ou du renouvellement de son statut de membre et affiche la liste des professeures et professeurs membres de l'Assemblée de la FESR sur la page web de la FESR;</p> <p>APPEL</p> <p>(iii) La professeure ou le professeur qui n'est pas nommé membre de l'Assemblée de la FESR peut faire appel auprès du Comité d'appel de la FESR;</p> <p>(iv) Le Comité d'appel de la FESR, composé de la doyenne ou du doyen de la FESR et de quatre membres du Conseil de la FESR autres que ceux du Comité de nomination, représentatifs de la diversité des disciplines et nommés par ce conseil, prend une décision relativement à la nomination ou au renouvellement du statut de membre; cette décision est sans appel.</p> <p>DURÉE DU STATUT DE MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE DE LA FESR</p>
---	--	--

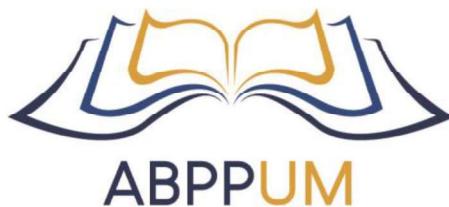
<p>(3) La durée normale du statut de membre de la FESR est de cinq ans, commençant normalement le 1^{er} juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la cinquième année.</p> <p>(CGV-871003) (CGV-990925) (CGV-150411)</p>	<p>(4)(3) La durée normale du statut de membre de l'Assemblée de la FESR est de cinq ans, commençant normalement le 1^{er} juillet de la première année du mandat et se terminant le 30 juin de la cinquième année.</p> <p>(5) La rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices et vice-recteurs, les vice-rectrices et vice-recteurs adjoints, les doyennes et doyens, les vice-doyennes et vice-doyens et tout autre cadre académique peuvent conserver leur statut de membres de l'Assemblée de la FESR, le cas échéant, pour une période ne dépassant pas trois ans après la fin de leur mandat de cadre académique sans renouveler leur statut de membres.</p> <p>(CGV-871003) (CGV-990925) (CGV-150411) (CDU-231209)</p>	<p>(4) La durée normale du statut de membre de l'Assemblée de la FESR est de cinq ans, commençant normalement le 1^{er} juillet de la première année et se terminant le 30 juin de la cinquième année.</p> <p>(5) La rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices et vice-recteurs, les vice-rectrices et vice-recteurs adjoints, les doyennes et doyens, les vice-doyennes et vice-doyens et tout autre cadre académique peuvent conserver leur statut de membres de l'Assemblée de la FESR, le cas échéant, pour une période ne dépassant pas trois ans après la fin de leur mandat de cadre académique sans renouveler leur statut de membres.</p> <p>(CGV-871003) (CGV-990925) (CGV-150411) (CDU-231209)</p>
<p>Article 90 PROFESSEURES ASSOCIÉES, PROFESSEURS ASSOCIÉS</p>	<p>Article 90 PROFESSEURES ASSOCIÉES, PROFESSEURS ASSOCIÉS</p> <p>90 (1) La professeure associée ou le professeur associé participe à des activités de recherche-développement-création, contribue à l'encadrement des personnes étudiantes des trois cycles et/ou codirige des thèses avec des professeures, professeurs, chercheuses ou chercheurs de l'Université de Moncton.</p> <p>(2) Pour être nommée professeure associée ou professeur associé, la personne doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :</p> <p>a) Détenir le diplôme de doctorat canadien (Ph.D.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour les arts</p>	<p>Article 90 PROFESSEURES ASSOCIÉES, PROFESSEURS ASSOCIÉS</p> <p>90 (1) La professeure associée ou le professeur associé participe à des activités de recherche-développement-création, contribue à l'encadrement des personnes étudiantes des trois cycles et/ou codirige des thèses avec des professeures, professeurs, chercheuses ou chercheurs de l'Université de Moncton.</p> <p>(2) Pour être nommée professeure associée ou professeur associé, la personne doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :</p> <p>a) Détenir le diplôme de doctorat canadien (Ph.D.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour les arts</p>

<p>90 (1) Les professeures et les professeurs de l'Université de Moncton (réseau) qui détiennent des titres de professeures associées ou de professeurs associés, ou le statut équivalent,</p>	<p>visuels, la musique (à l'exception de la musicologie) et l'art dramatique, détenir la maîtrise canadienne ou l'équivalent et trois années de pratique professionnelle; Exceptionnellement, pour le droit, détenir le Juris Doctor (J.D.) ou l'équivalent et la maîtrise en droit (LL.M.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour la médecine, détenir le diplôme de docteur en médecine (M.D.) ou l'équivalent;</p> <p>b) Être engagée dans des activités de recherche-développement-création (R-D-C) et posséder un dossier de R-D-C; ou être reconnue comme spécialiste dans son domaine.</p> <p>(3) Le département, l'école, la Faculté de droit, le secteur ou le programme concerné recommande l'attribution du statut de professeure associée ou de professeur associé au Conseil de faculté ou à la doyenne ou au doyen des études qui la transmet avec sa propre recommandation au Conseil de la FESR. Le Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick peut également recommander l'attribution du statut de professeure associée ou de professeur associé au Conseil de la FESR. La décision finale est prise par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche à la suite d'une recommandation du Conseil de la FESR.</p> <p>(4) Ce statut est attribué pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures et professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p> <p>90 (1) Les professeures et les professeurs de l'Université de Moncton (réseau) qui détiennent des titres de</p>	<p>visuels, la musique (à l'exception de la musicologie) et l'art dramatique, détenir la maîtrise canadienne ou l'équivalent et trois années de pratique professionnelle; Exceptionnellement, pour le droit, détenir le Juris Doctor (J.D.) ou l'équivalent et la maîtrise en droit (LL.M.) ou l'équivalent; Exceptionnellement, pour la médecine, détenir le diplôme de docteur en médecine (M.D.) ou l'équivalent;</p> <p>b) Être engagée dans des activités de recherche-développement-création (R-D-C) et posséder un dossier de R-D-C; ou être reconnue comme spécialiste dans son domaine.</p> <p>(3) Le département, l'école, la Faculté de droit, le secteur ou le programme concerné recommande l'attribution du statut de professeure associée ou de professeur associé au Conseil de faculté ou à la doyenne ou au doyen des études qui la transmet avec sa propre recommandation au Conseil de la FESR. Le Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick peut également recommander l'attribution du statut de professeure associée ou de professeur associé au Conseil de la FESR. La décision finale est prise par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche à la suite d'une recommandation du Conseil de la FESR.</p> <p>(4) Ce statut est attribué pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures et professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p> <p>(CGV-880917) (CGV-901208) (CDU-231209)</p>
--	--	--

<p>s'identifient en envoyant l'information à leur faculté ou école, leur secteur ou département et à la Faculté des études supérieures et de la recherche (nom de l'université, durée de nomination, etc.).</p> <p>(2) Les professeures et les professeurs de l'Université peuvent accepter d'une autre université le titre de professeure associée ou de professeur associé, ou le statut équivalent. Dans plusieurs cas, ces fonctions sont déjà exercées sans être reconnues comme telles.</p> <p>(3) Les professeures associées et les professeurs associés communiquent leurs activités (direction de thèse dans d'autres universités, recherche conjointe, etc.) à leur faculté ou école, leur secteur ou département et à la Faculté des études supérieures et de la recherche, laquelle fera le nécessaire pour les faire reconnaître sur le plan institutionnel et leur assurer la publicité qui s'impose.</p> <p>(4) La faculté, l'école, le secteur, le département et la Faculté des études supérieures et de la recherche sont saisis des questions suivantes : les priviléges et les obligations des professeures associées et des professeurs associés appartenant à l'Université de Moncton, les modalités de codirection de thèse et le jumelage des groupes de recherche.</p> <p>(5) Ce statut est créé afin de mieux structurer les relations entre le milieu et les facultés ou écoles de l'Université dans les domaines de la recherche et des études supérieures et de mieux encadrer les étudiantes et les étudiants des deuxième et troisième cycles.</p>	<p>professeures associées ou de professeurs associés, ou le statut équivalent, s'identifient en envoyant l'information à leur faculté ou école, leur secteur ou département et à la Faculté des études supérieures et de la recherche (nom de l'université, durée de nomination, etc.).</p> <p>(2) Les professeures et les professeurs de l'Université peuvent accepter d'une autre université le titre de professeure associée ou de professeur associé, ou le statut équivalent. Dans plusieurs cas, ces fonctions sont déjà exercées sans être reconnues comme telles.</p> <p>(3) Les professeures associées et les professeurs associés communiquent leurs activités (direction de thèse dans d'autres universités, recherche conjointe, etc.) à leur faculté ou école, leur secteur ou département et à la Faculté des études supérieures et de la recherche, laquelle fera le nécessaire pour les faire reconnaître sur le plan institutionnel et leur assurer la publicité qui s'impose.</p> <p>(4) La faculté, l'école, le secteur, le département et la Faculté des études supérieures et de la recherche sont saisis des questions suivantes : les priviléges et les obligations des professeures associées et des professeurs associés appartenant à l'Université de Moncton, les modalités de codirection de thèse et le jumelage des groupes de recherche.</p> <p>(5) Ce statut est créé afin de mieux structurer les relations entre le milieu et les facultés ou écoles de l'Université dans les domaines de la recherche et des études supérieures et de mieux encadrer les étudiantes et les étudiants des deuxième et troisième cycles.</p>	
---	--	--

<p>(6) Le statut de professeure associée ou de professeur associé est attribué aux personnes qui travaillent à l'extérieur de l'Université de Moncton et qui sont engagées dans les activités de recherche de haut vol à l'extérieur ou qui sont reconnues comme des spécialistes éminentes ou éminents dans leur domaine.</p> <p>(7) Les candidates et les candidats universitaires détiennent au moins un titre de professeure agrégée ou de professeur agrégé, ou possèdent un dossier de recherche, de création ou de recherche-action équivalent. La professeure associée ou le professeur associé ne fait pas carrière à l'Université de Moncton, mais participe à des activités de recherche avec des professeures et des professeurs ou des chercheuses et des chercheurs de l'Université, codirige des thèses avec les professeures régulières et les professeurs réguliers et contribue à l'encadrement des étudiantes et des étudiants des deuxième et troisième cycles. Elle ou il peut occasionnellement enseigner des cours.</p> <p>(8) Ce statut est attribué pour un mandat de trois ans. Exceptionnellement, la durée du mandat peut aller jusqu'à six ans. Le mandat de professeure associée ou de professeur associé est renouvelable. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures régulières et aux professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p>	<p>(6) Le statut de professeure associée ou de professeur associé est attribué aux personnes qui travaillent à l'extérieur de l'Université de Moncton et qui sont engagées dans les activités de recherche de haut vol à l'extérieur ou qui sont reconnues comme des spécialistes éminentes ou éminents dans leur domaine.</p> <p>(7) Les candidates et les candidats universitaires détiennent au moins un titre de professeure agrégée ou de professeur agrégé, ou possèdent un dossier de recherche, de création ou de recherche-action équivalent. La professeure associée ou le professeur associé ne fait pas carrière à l'Université de Moncton, mais participe à des activités de recherche avec des professeures et des professeurs ou des chercheuses et des chercheurs de l'Université, codirige des thèses avec les professeures régulières et les professeurs réguliers et contribue à l'encadrement des étudiantes et des étudiants des deuxième et troisième cycles. Elle ou il peut occasionnellement enseigner des cours.</p> <p>(8) Ce statut est attribué pour un mandat de trois ans. Exceptionnellement, la durée du mandat peut aller jusqu'à six ans. Le mandat de professeure associée ou de professeur associé est renouvelable. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures régulières et aux professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p>	
---	--	--

Article 90.1 PROFESSEURES ASSOCIÉES CLINI CIENNES, PROFESSEURS ASSOCIÉS CLINICIENS	Article 90.1 PROFESSEURES ASSOCIÉES CLINI CIENNES, PROFESSEURS ASSOCIÉS CLINICIENS	Article 90.1 PROFESSEURES ASSOCIÉES CLINI CIENNES, PROFESSEURS ASSOCIÉS CLINICIENS
<p>90.1 (1) Le statut de professeure associée clinicienne ou de professeur associé clinicien est réservé aux personnes qui sont professeures et professeurs à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et qui enseignent au Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick dans le cadre de la formation médicale délocalisée au Campus de Moncton.</p> <p>(2) Les professeures et professeurs de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke sont nommés professeures associées cliniciennes ou professeurs associés cliniciens de l'Université de Moncton par la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier sur recommandation de la direction du Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick.</p> <p>(3) Le statut de professeure associée clinicienne ou de professeur associé clinicien est attribué pour un mandat de trois ans, renouvelable. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures régulières ou professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p> <p>(CGV-070609)</p>	<p>Abrogé. [Intégré dans l'article 90]</p> <p>90.1 (1) Le statut de professeure associée clinicienne ou de professeur associé clinicien est réservé aux personnes qui sont professeures et professeurs à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke et qui enseignent au Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick dans le cadre de la formation médicale délocalisée au Campus de Moncton.</p> <p>(2) Les professeures et professeurs de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Sherbrooke sont nommés professeures associées cliniciennes ou professeurs associés cliniciens de l'Université de Moncton par la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier sur recommandation de la direction du Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick.</p> <p>(3) Le statut de professeure associée clinicienne ou de professeur associé clinicien est attribué pour un mandat de trois ans, renouvelable. Il n'implique pas les priviléges normalement attribués aux professeures régulières ou professeurs réguliers de l'Université de Moncton.</p> <p>(CGV-070609) (CDU-231209)</p>	<p>Abrogé.</p> <p>(CGV-070609) (CDU-231209)</p>



Le 12 octobre 2023

Madame Elizabeth Dawes
Vice-rectrice adjointe à l'enseignement et aux affaires professorales
Université de Moncton

Objet : Consultation au sujet de la révision des articles 50, 90 et 90.1 des Statuts et règlements

Madame la Vice-rectrice adjointe, Chère collègue,

À la suite du projet de révision des articles 50, 90 et 90.1 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton, l'ABPPUM a consulté ses membres pour solliciter leur avis à ce sujet.

Dans l'ensemble, les membres émettent des avis relativement favorables à la révision des articles 50, 90 et 90.1 des statuts et règlements. En ce sens, il est bien vu soit accordé un sursis aux collègues qui acceptent des responsabilités administratives, puisqu'ils et elles ont, pour la plupart, beaucoup moins de temps à consacrer à l'activité de recherche. Cependant, l'ABPPUM réitere – et plusieurs commentaires vont en ce sens – que l'article 50 est exclusif en ce sens qu'il donne à la FESR un pouvoir d'empêcher des membres du corps professoral de respecter leur engagement et leur devoir d'encadrement de personnes étudiantes au 2^e et 3^e cycles (la plupart des offres d'emploi mentionnent la responsabilité d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants des cycles supérieurs, quand des programmes de 2^e et 3^e cycles sont offerts). Ainsi, la nomination et les renouvellements à la FESR devraient être automatiques. L'ABPPUM tient à rappeler que l'article 24.04.04 de la convention collective prévoit que les doyennes et doyens peuvent intervenir auprès de collègues dont l'activité en recherche serait insuffisante. Comment concilier qu'une évaluation de l'activité en recherche soit satisfaisante pour une instance hiérarchique, le décanat, alors qu'elle ne le serait pas pour une autre (comité de la FESR)? De plus, le paragraphe 50 (1) a (i) fait allusion à des exceptions qui seraient consignées dans les conventions collectives. Il appert que cette information ne soit pas en tout point exacte.

L'ABPPUM vous remercie l'avoir consultée au sujet de la révision des articles 50, 90 et 90.1 des Statuts et règlements de l'Université de Moncton et souhaite que ses remarques soient prises en compte dans cette révision. Vous trouverez également en annexe les commentaires des membres.

Veuillez agréer, Madame la Vice-rectrice adjointe, Chère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Hélène Albert

Présidente

Association des bibliothécaires,
professeures et professeurs
de l'Université de Moncton

📍 Pavillon Pierre-A.-Landry,
local 245, Moncton, N.-B. E1A 3E9
☎️ (506) 858-4509
✉️ info@abppum.ca

L'ABPPUM reconnaît que le Nouveau-Brunswick est situé sur les territoires non cédés et traditionnels des Nations Wolastoqiyik, Mi'kmaq et Passamaquoddy. Le territoire n'est pas cédé car les traités de paix et d'amitié signés avec la Couronne britannique en 1725 et 1726 n'ont pas cédé les terres.

ANNEXE : COMMENTAIRES DES MEMBRES	
Je suis en accord avec cette révision.	
	La durée du premier mandat après l'embauche devrait être 3 ans ou 5 ans et après pour les mandats subséquents, la durée devrait être plus longue (ex 10ans). L'objectif, selon moi, est de s'assurer que les professeur.e.s demeurent connaissant.e.s et compétent.e.s pour encadrer les personnes étudiantes des cycles supérieurs et baliser l'accès aux programmes de subventions. Les cycles de publications et de collectes de données sont de plus en plus longs dans certains domaines. Les tâches administratives peuvent facilement ralentir momentanément la productivité en recherche. Je pense qu'un mandat de 10 ans est sans risque pour l'atteinte des objectifs de la FESR tout en étant plus flexibles à la diversité des disciplines, parcours de carrières et moins coûteux en bureaucratie.
	* Le nom de l'article 50 suggère une rédaction de genre neutre avec des formules épiciennes ce qui est une très bonne idée. Mais, les articles ne sont pas de genre neutre. Je suggérerai de remplacer les personnes "professeure ou professeur régulier" par formules épiciennes "membre du corps professoral régulier" et les personnes ayant une fonction "directrice ou directeur" par la fonction "la direction du département ou de l'école"
	*De manière générale, tout membre du corps professoral actif en recherche devrait être membre AUTOMATIQUEMENT de l'assemblée de la FESR sans avoir à suivre de procédure de nomination ou de renouvellement. Le doyen ou la doyenne d'une faculté évalue le rendement du membre chaque année donc pourrait demander la radiation d'un membre si ce dernier ne s'acquitte pas de ses obligations.
	De manière générale, l'université de Moncton pour une université de sa taille possède TROP de procédures administratives qui sont très lourdes.
Bonnes modifications!	
	La politique actuelle, sur l'exclusion des professeures et professeurs qui ne sont pas membres actives/actifs de l'Assemblée de la FESR, quant à la proposition et la supervision de personnes étudiantes aux cycles supérieurs constitue une contrainte qui empêche l'épanouissement professionnel de la professeure / du professeur. La modification de ces articles doit se prononcer à la faveur de l'inclusion des professeures et professeurs qui détiennent des PhD et qui ne sont pas membres actifs de la FESR.....la co-supervision n'est pas une solution facile à mettre en place, car elle dépend de l'affinité entre personnes et entre domaines d'activités et intérêt en recherche....En l'absence d'une certification et/ou habilitation à diriger des recherches et de mécanismes qui permettent aux gens de l'avoir, il n'est pas pertinent de réservé la direction de thèses uniquement aux membres actifs de l'Assemblée de la FESR.
	Je ne suis pas membre de l'Assemblée de la FESR, j'ai perdu mon état de membre suite à des problèmes de santé qui me ralentissent en terme de production scientifique, je veux travailler avec des PHQ en 2ème et 3ème cycles, mais le règlement de la FESR actuel, ne m'autorise pas de superviser aux cycles supérieurs... pourtant il n'y a pas mention de ceci dans les Statuts et règlements de l'UdeM ?....c'est de l'exclusion.
Je suis d'accord avec les changements proposés.	
Oui pour l'article 50	
	L'article 50 devrait inclure toutes les professeures et tous les professeurs réguliers ou temporaires (avec un contrat au moins trois ans). Le processus de renouvellement devrait être éliminé. Quant au profil de professeur(e)associé(e) l'individu avec docteur en médecine (M.D.) ou le Juris Doctor (J.D.) devrait être plutôt considéré comme chercheur(euse) associé(e). J.D. n'est pas deuxième cycle.
En faveur	

D'accord.

La clarification des critères de nomination à la FESR dans l'ensemble est vraiment appréciée. La clarification de ce que veut dire « être actif en recherche » en renvoyant au document-type facultaire est une bonne chose (moins d'incertitude et de discrétion de la FESR à ce sujet). L'ajout d'un critère sur le bon acquittement des responsabilités de supervision est important.

La clarification des procédures de nomination est aussi bienvenue. Il semble que dans cette procédure, comme dans d'autres contextes, le mot "automatique" dans la version précédente a pu poser des difficultés concernant les nouvelles embauches (bien qu'il soit pourtant clair et sans ambiguïté) en l'absence d'une procédure décrite pour mettre en œuvre ce droit automatique; ce problème semble corrigé en attribuant clairement les responsabilités des différentes étapes pour activer ce droit.

Ma seule préoccupation avec les révisions proposées concerne les nouveaux articles 50(1)a)(i) et 90(2)(a) relatifs aux diplômes nécessaires.

Je m'interroge d'abord sur la différence de rédaction entre ces deux articles, alors que leur esprit est le même. Il est clair que l'esprit du texte est que pour être nommés, les professeurs associés (art 90) doivent posséder les mêmes qualifications minimales que celles exigées de nos professeurs internes (art 50). Pourquoi dans un cas dire qu'il y a une exception et renvoyer à d'autres dispositions (CC, etc) pour savoir quelle est cette exception, et dans l'autre préciser les critères de diplômes de façons explicites?

Si la formulation est différente, cela veut dire que le sens est différent (règles fondamentales d'interprétation des documents juridiques).

De plus, la rédaction actuelle de l'article 50(1)a)(i) indique que pour les professeurs d'arts visuel, musique, art dramatique et droit, on n'exige pas l'équivalent du doctorat. Dans ces disciplines, il existe des normes acceptées par l'université sur ce qui constitue l'équivalent du doctorat (par exemple en droit : le JD + la maîtrise, ou leur équivalent). Il semble donc étrange d'écrire dans le règlement (en substance) : « on n'exige pas le doctorat ou son équivalent pour ces profs, allez voir les autres documents qui définissent ce qui est l'équivalent du doctorat dans ces disciplines ». Ne serait-il pas plus logique d'écrire « Détient le doctorat canadien (Ph. D.) ou l'équivalent; pour les arts visuels, la musique (à l'exception de la musicologie), l'art dramatique et le droit, ce critère est interprété conformément aux dispositions des conventions collectives de l'Université de Moncton et selon les normes des documents types facultaires qui définissent ce qui constitue l'équivalent du doctorat dans ces disciplines; » ? Ou alors, simplement en reprennent la formulation de l'article 90, « détient le diplôme de doctorat canadien (Ph.D.) ou l'équivalent; le diplôme de docteur en médecine (M.D.) ou l'équivalent; ou le Juris Doctor (J.D.) ou l'équivalent et la maîtrise en droit (LL.M.) ou l'équivalent. Pour les arts visuels, la musique (à l'exception de la musicologie) et l'art dramatique, la maîtrise canadienne ou l'équivalent et trois (3) années de pratique professionnelle. » s'il s'agit effectivement là des normes reconnues par l'Université dans ces disciplines?

Bref, il me semble important de retravailler la formulation exacte de ces détails pour atteindre les objectifs recherchés et ne pas créer de nouveaux problèmes.